



Municipalité
de
Gimel

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES
ETUDES MUSICALES**

Article premier - Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM (Loi sur les écoles de musique).

Art. 2 - Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Gimel depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Gimel.

Art. 3 - Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes:

- L'enfant doit être inscrit dans une école de musique reconnue par la FEM;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "demande d'aide individuelle pour les études musicales", et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique ainsi que de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement.

Art. 4 - Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écolage des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu familial mensuel brut au moment du dépôt de la demande.

Le barème peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

En aucun cas la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Art. 5 - Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront impérativement leur demande à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Certificat de salaire des deux années précédentes.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourse...).

Les indépendants devront présenter un bouclage annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision d'octroi ou de refus sera communiquée par la bourse communale aux ayants-droit avec l'indication des voies de recours. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Art. 6 - Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement en ce qui concerne la participation financière de la Commune.

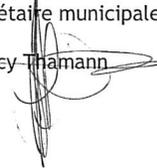
Art. 7 - Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 8 - Application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2016

La Syndique :  La secrétaire municipale : 

Sylvie Judas Lucy Thomann



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2016



Le Président :

Vincent Frutiger



La secrétaire :

Melissa da Silva Gonçalves



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité **20 SEP. 2016**

La Cheffe du Département :
Béatrice Métraux






Annexe au Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

(annexe 1)

Revenu familial brut CHF	Montant accordé CHF	Définition
De 0.-- à 4'000.--	150.--	Par enfant et par semestre
De 4'001.-- à 4'500.--	110.--	Par enfant et par semestre
De 4'501.-- à 5'000.--	90.--	Par enfant et par semestre
De 5'001.-- à 5'500.--	80.--	Par enfant et par semestre
De 5'501.-- à 6'000.--	70.--	Par enfant et par semestre
De 6'001.-- à 6'500.--	60.--	Par enfant et par semestre
De 6'501.-- à 7'000.--	50.--	Par enfant et par semestre
Dès CHF 7'000.--	Plus aucun subside n'est accordé	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2016.



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

